

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Biens dotaux; aliénabilité à charge de remploi; responsabilité des acquéreurs. — Brevet d'invention; contrefaçon; chose jugée. — Compagnie de transports anglaise; bagages des passagers; responsabilité en cas de perte ou d'avarie; clause de non-garantie; compétence. — Mines houillères; dommages occasionnés par des travaux souterrains; estimation au double de leur valeur des terrains endommagés.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies): Faux, livres de commerce; falsification par un commerçant sur ses propres livres. — Cour d'assises des Ardennes: Assassinat; une femme étouffée par son mari. — Tribunal correctionnel de Tours: Pharmacie; médicaments distribués par un médecin; plainte en délit illégal de drogues au poids médicinal.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 28 juillet.

BIENS DOTAUX. — ALIÉNABILITÉ À CHARGE DE REMPLI. — RESPONSABILITÉ DES ACQUÉREURS.

Lorsque, dans un contrat de mariage, on a stipulé que les biens constitués en dot à la femme pourraient être aliénés à charge de remploi, et que ce remploi devrait s'opérer dans les six mois de la réception du prix d'acquisition, il a pu être jugé, par appréciation de la stipulation et de la volonté des parties, que l'obligation du remploi incombait aux acquéreurs, et qu'ainsi un sous-acquéreur du bien dotal avait pu refuser de payer son prix à son vendeur qui avait lui-même payé sans s'assurer que la clause de remploi avait été remplie.

Une décision ainsi motivée échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général..., plaissant M^e Darre, du pourvoi des sieurs Gallot et Chenot contre un arrêt de la Cour impériale de Saint-Denis (île de la Réunion), du 2 juin 1860.

CHOSE JUGÉE. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON.

Lorsque la nullité d'un brevet a été prononcée dans une première instance, peut-on opposer cette décision au breveté comme ayant l'autorité de la chose jugée contre lui, si plus tard il dirige une action contre le cessionnaire des droits de celui qu'il avait primitivement poursuivi et qui n'avait pas été partie dans la première instance?

Doit-on, à peine de nullité, prendre, à raison du perfectionnement apporté à un procédé précédemment breveté, un simple certificat d'addition ou un brevet dit de perfectionnement? Ou ne peut-on pas prendre aussi, pour un perfectionnement et en vertu de l'article 17 de la loi du 5 juillet 1844, un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition ou de perfectionnement expirant avec le brevet primitif?

La Cour impériale de Dijon, par arrêt du 7 novembre 1860, avait admis l'autorité de la chose jugée dans les circonstances ci-dessus, et nié que, dans l'espèce, le brevet de perfectionnement eût la valeur d'un brevet principal.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller D'oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

COMPAGNIE DE TRANSPORT ANGLAISE. — BAGAGES DES PASSAGERS. — RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE OU D'AVARIE. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une convention a été faite à Hong-Kong, colonie anglaise, pour transporter un Français et ses bagages à Marseille, la compagnie anglaise chargée du transport peut être assignée, aux termes de l'article 14 du Code Napoléon, en cas de perte des bagages du passager, devant les Tribunaux français pour l'indemnité réclamée contre cette compagnie; mais quelle est la législation applicable lorsqu'il s'agit d'examiner la validité d'une clause de non-garantie stipulée dans le contrat par cette compagnie de transport pour le cas de perte des bagages? sera-ce la loi anglaise sous l'empire de laquelle la convention est intervenue, d'après la maxime *Locus regit actum*, ou bien la loi française, par cela seul que l'exécution de la convention doit avoir lieu en France, comme dans l'espèce?

La Cour impériale d'Aix, par arrêt en date du 30 janvier 1861, avait jugé que la loi française devait seule régir la contestation, et qu'ainsi la clause de non-garantie stipulée par l'entrepreneur de transport était nulle comme contraire à l'ordre public en France, où il est de principe que chacun doit répondre de ses fautes.

Le pourvoi, fondé sur la fausse application de l'article 14 du Code Napoléon, et sur la violation des articles 1134, 1135 et 1159 du Code Napoléon, a été admis, au rapport de M. le conseiller Férey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaissant M^e Delaborde. (La compagnie Péninsulaire et orientale de Londres, ayant son siège à Londres, contre le sieur Julien.)

MINES HOUILLÈRES. — DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR DES TRAVAUX SOUTERRAINS. — ESTIMATION AU DOUBLE DE LEUR VALEUR DES TERRAINS ENDOMMAGÉS.

Un arrêt a-t-il pu, sans violer les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, sur les Mines, porter au double la valeur de terrains qu'une compagnie houillère n'a pas fouillés, mais seulement endommagés par l'effet de travaux souterrains exécutés pour son exploitation?

Cette question, dont la solution négative ne peut plus faire de doute depuis l'arrêt récent des chambres réunies de la Cour de cassation (23 juillet présent mois), était soulevée par le pourvoi de la Société anonyme des houillères de chemin de fer d'Épinac, contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 9 août 1860, qui avait admis l'escamotage au double pour simples dommages occasionnés par des travaux souterrains.

Ce pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller

Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (M^e Clément, avocat.)

Un arrêt semblable a été rendu sur la même question et sur le pourvoi du gérant de la Société des Mines de houille de Blanzay, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (M^e Chopin, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Nicias Gaillard, doyen des présidents.

Audience solennelle du 22 juillet.

FAUX. — LIVRES DE COMMERCE. — FALSIFICATION PAR UN COMMERCANT DE SES PROPRES LIVRES.

L'altération frauduleuse et la production en justice, par un commerçant, de livres de commerce qui n'ont pas été cotés, paraphés et visés conformément aux prescriptions de l'article 11 du Code de commerce, constituent-elles les crimes de faux et d'usage de pièces fausses, en écriture de commerce, prévus par les articles 147 et 148 du Code pénal?

Cette question, sur laquelle un grave dissentiment s'est élevé entre la chambre criminelle et la Cour de cassation, et les Cours impériales de Riom, de Bourges et de Lyon, vient d'être soumise à la Cour de cassation en audience solennelle, toutes les chambres réunies, et la jurisprudence de la chambre criminelle a prévalu, après une discussion dont nous allons rendre compte.

Luc Grosleron, quincaillier à Veurdre, département de l'Allier, avait livré diverses marchandises à un serrurier de la même localité.

Au mois de mars 1861, il le fait appeler devant le juge de paix du canton, pour réclamer le paiement d'une facture de 188 fr. 75 c., et, à l'appui de sa demande, il produit un livre-journal, tenu avec ordre, mais qui n'avait été ni coté, ni paraphé, ni visé, ainsi que l'exige l'article 11 du Code de commerce, et où se trouvaient inscrites les diverses livraisons faites au défendeur.

M. le juge de paix s'aperçut que presque toutes les indications de prix, d'abord portées sur ce livre, avaient été surchargées, et remplacées par des indications de prix supérieures aux chiffres primitifs.

Une instruction criminelle s'engagea, et Grosleron fut renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Riom, sous la double prévention de faux en écriture de commerce et d'usage de la pièce fausse.

Cette Cour, par un arrêt du 25 février 1862, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre, par le motif que les altérations ne portaient que sur les chiffres indicateurs des prix, et que, sans rechercher si le livre non revêtu des formes légales pouvait faire foi des livraisons, il fallait distinguer entre le fait de ces livraisons constatées et le prix assigné à chacune d'elles; qu'en l'absence de toute convention sur ce prix, le défendeur avait toujours le droit de le débattre, et que dès lors les énonciations du livre en cette partie ne pouvaient lui faire préjudice.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général de Riom, un arrêt de la chambre criminelle, rendu le 22 mars sur le rapport de M. le conseiller Nouguier et les conclusions de M. l'avocat-général Savary, cassa l'arrêt de la Cour impériale de Riom, et décida que les dispositions de l'art. 8 et suivants du Code de commerce contraignaient par leur généralité toutes les énonciations que les livres de commerce pouvaient contenir, et que c'était par une distinction arbitraire que l'arrêt avait cherché à établir une différence entre les mentions relatives aux fournitures et les mentions relatives au prix indiqué pour chacune d'elles. L'arrêt ajoutait que si, en thèse de droit absolu, l'altération de certains registres ou de certaines énonciations qui y sont consignés n'est point de nature à être incriminée, tant que le registre falsifié reste en la possession de celui qui le tient, il en est différemment lorsque la falsification a eu lieu en vue d'une production judiciaire à autrui et que cette production a été effectuée; qu'il est certain, en effet, que, dans ce cas, si les énonciations du registre falsifié ne peuvent former un titre parfait pour celui de qui elles émanent, il en résulte du moins des indices et des présomptions constituant un commencement de preuve de nature à nuire aux tiers.

Cet arrêt semblait aller au devant de toutes les objections. Cependant la Cour de Bourges, saisie par renvoi, déclara le 26 avril suivant, comme l'avait fait la Cour de Riom, qu'il n'y avait lieu à suivre, mais par le motif spécial que le livre-journal n'avait été ni coté, ni paraphé, ni visé, et qu'aux termes des articles 12 et 13 du Code de commerce, ce livre, irrégulièrement tenu, ne pouvait être admis par le juge ni faire foi en justice au profit de celui qui l'avait tenu; qu'ainsi il ne pouvait causer aucun préjudice aux tiers.

Un nouvel arrêt de la chambre criminelle, rendu le 15 mai sur le rapport de M. le conseiller Le Serrurier et sur les conclusions du même avocat-général, prononça la cassation de l'arrêt de Bourges, par des motifs empruntés en grande partie à l'arrêt précédent.

Mais la Cour de Lyon adopta la même solution que la Cour de Bourges. Par un arrêt du 6 juin, elle déclara, en résumé, que le préjudice, l'une des conditions constitutives du crime de faux, manquait absolument; que les livres irréguliers ne formaient pas un titre, même imparfait; qu'ils ne créaient, au profit de celui qui les avait tenus, ni obligation, ni décharge; que l'obligation pour le commerçant de tenir des livres ne lui avait pas été imposée dans la vue de fournir des titres à ceux qui contracteraient avec lui, mais bien pour éclairer la justice sur ses opérations; que, s'il en était autrement, l'art. 586 du Code de commerce, au lieu de punir de la banqueroute simple ou de la banqueroute frauduleuse, en cas de fraude, le failli dont les livres ne sont pas la véritable expression de sa situation commerciale, lui aurait infligé la peine du faux.

M. le procureur-général près la Cour de Lyon s'est pourvu contre cet arrêt, et la chambre criminelle, en présence de deux arrêts conformes, a dû renvoyer la question aux chambres réunies.

A l'audience solennelle du 22 juillet, M. le conseiller

Mercier a présenté le rapport de l'affaire; il a analysé le mémoire produit par M. le procureur-général de Lyon, et ajouté quelques observations sur la question à résoudre.

M. l'avocat-général de Raynal, désigné pour porter la parole au nom de M. le procureur-général, s'est expliqué en ces termes :

Messieurs, la question qui vous est soumise par le pourvoi de M. le procureur-général de Lyon a surtout acquis de l'importance et une apparence de difficulté par la résistance persévérante de trois Cours impériales aux réquisitoires du ministre public, par les deux arrêts qu'a dû rendre déjà votre chambre criminelle, et par la résistance même que les deux arrêts ont rencontrée à Bourges et à Lyon.

La difficulté est-elle fondée? L'opposition manifestée contre la théorie de la chambre criminelle est-elle légitime? Nous ne le pensons pas, et nous n'aurons pas sans doute de longs efforts à faire pour démontrer que l'arrêt de Lyon doit être cassé.

Vous connaissez les faits, le problème judiciaire qui s'en dégage, les solutions diverses que ce problème a reçues; nous n'avons pas à y revenir.

Voilà un commerçant qui tient exactement le livre-journal qui lui est prescrit par l'article 8 du Code de commerce, mais qui se soustrait, comme cela n'est que trop commun, surtout dans le commerce de détail, à l'obligation légale de le faire coter, parapher et viser par un magistrat consulaire ou par le maire ou l'adjoint de la commune. Il altère, avec une intention frauduleuse, constatée par les trois arrêts, les chiffres des fournitures faites par lui à un autre commerçant; puis il produit ce livre en justice pour justifier une réclamation évidemment exagérée. Y-t-il là crimes de faux et d'usage de la pièce fausse?

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance des livres dont la tenue est prescrite aux commerçants, et sur le but que le législateur s'est proposé en leur imposant cette obligation. Il est évident qu'il a voulu tout à la fois que les commerçants puissent se rendre toujours un compte exact de leur situation, des détails et de la marche de leur négoce; que la justice put toujours être éclairée sur la prudence et la loyauté de leurs opérations; que les tiers enfin qui entreraient en relation avec eux puissent toujours invoquer leurs écritures et y trouver des indications certaines et sincères dans les contestations possibles; c'est ce qui résulte de l'article 1330 du Code Napoléon, combiné avec le titre du Code de commerce relatif aux livres des commerçants.

Nous n'avons pas besoin non plus de nous arrêter longtemps sur l'obligation imposée aux commerçants de faire coter, parapher et viser leurs livres par un magistrat consulaire ou municipal. Elle a été l'objet de critiques, peut-être fondées; c'est tout-à-fait une garantie légale qui subsiste et qui doit être respectée jusqu'à ce qu'elle soit abolie, si elle doit l'être. Or, il est certain, et la Cour de Bourges le reconnaît, que les marchands en détail négligent trop souvent de s'y conformer, et ne tiennent plus dès lors que de vagues écritures irrégulières; et pourtant, qui ne sait que c'est surtout dans le commerce de détail, à l'occasion de ces séries de petites fournitures faites chaque jour à des tiers, pour la constatation desquelles les tiers s'en rapportent presque toujours à la bonne foi de celui qui les opère, que l'exactitude et la sincérité des écritures sont surtout nécessaires, puisque la fraude pourrait se renouveler à chaque instant et les préjudices devenir considérables en se multipliant.

Que faut-il dès lors penser d'une doctrine qui permet aux commerçants de mauvaise foi d'altérer à leur gré leurs écritures à qui leur promet à l'avance l'impunité, à la seule condition qu'ils auront commencé par commettre une faute, c'est-à-dire par violer le devoir qui leur est imposé de faire viser et parapher leurs livres? Une telle doctrine n'est-elle pas un encouragement donné à tous ceux qui veulent se soustraire à une obligation légale, une sorte de prime à la mauvaise foi?

Les arrêts que nous vous signalons consacrent donc incontestablement une théorie dangereuse. Toutefois consacrent-ils en même temps une théorie légitime? C'est ce qu'il nous reste à examiner rapidement.

L'article 1330 du Code Napoléon, sans s'occuper des formalités extrinsèques des livres des marchands, dispose qu'il faut preuve contre eux; l'article 12 du Code de commerce va plus loin, et déclare que les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce; les articles 14 et 15 permettent aux juges d'ordonner, selon les cas, la communication ou la représentation des livres; enfin l'article 17 établit que si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

Mais, disent les Cours de Bourges et de Lyon, le livre de commerce irrégulier ne fait preuve à aucun degré, ni comme commencement de preuve, ni comme indice ou présomption au profit de celui qui l'a tenu. Donc, l'altération de ce livre et sa production ne peuvent porter aucun préjudice aux tiers; et le préjudice actuel ou possible étant une des conditions constitutives du crime de faux, ce crime ne peut exister.

D'abord, que le livre irrégulier ne puisse pas constituer au moins des indices ou des présomptions, quand il est produit devant le juge, c'est ce qu'il est possible de contester, notamment avec un arrêt de la chambre des requêtes du 3 janvier 1860; comment refuserait-on aux juges, en matière commerciale surtout, où toutes les présomptions sont admissibles, le droit de consulter des livres qui sont sous ses yeux, quelle que soit leur irrégularité dans la forme, et si ces livres lui paraissent de nature à former sa conviction, le droit d'en tenir compte, au moins dans une certaine mesure? Quel est le principe de droit qui s'y oppose, surtout si l'irrégularité n'est pas invoquée par l'adversaire du commerçant?

La théorie est donc exagérée et fautive, et le préjudice indiqué par les arrêts de la chambre criminelle peut se réaliser.

Ce n'est pas tout : ces livres, destitués de la forme légale, cessent d'être, si l'on veut, des écritures de commerce, mais ils constitueront au moins des écritures domestiques; or, nous liions dans un arrêt rendu, le 24 juillet 1847, par la chambre criminelle, sous la présidence de l'éminent magistrat qui a laissé de si grands souvenirs, M. Laplaigne-Barris, au rapport de M. Rocher, et sur les conclusions conformes de notre honorable président, M. Nicias Gaillard : « Qu'en droit, aux termes de l'article 1331 du Code civil, les registres et papiers domestiques, s'ils ne forment pas titres en faveur de celui d'où ils émanent, font foi contre lui lorsqu'ils mentionnent un paiement reçu... si, en l'absence de tout texte qui impose aux particuliers non commerçants, l'obligation de tenir de semblables écritures, l'altération des reports ne peut être incriminée légalement, tant qu'ils restent dans la possession de leur auteur, il n'en saurait être de même dans le cas où ils ont été falsifiés en vue d'une production judiciaire à autrui et produits en vue de ce préjudice... que, dans un fait ainsi caractérisé, se rencontrent toutes les circonstances consécutives du crime prévu et puni par les articles 147, 150 et 151 du Code pénal. »

Nous savons, messieurs, qu'on a reproché à cette doctrine de cumuler, pour arriver à l'incrimination, le fait de la falsification et celui de l'usage de la pièce fausse, tandis que chacun de ces faits doit constituer un crime distinct et subsistant par lui-même. Nous ne croyons pas ce reproche fondé. Sans doute, tant que le registre domestique n'est pas produit, il n'est rien, il n'a pas d'existence légale; mais si tôt qu'il apparaît, si tôt qu'il est produit, il appartient aux tiers qui, en certains cas au moins, prévus par l'article 1331, y peuvent puiser une preuve; dès lors, cette altération frauduleuse, en vue de détruire ou de modifier cette preuve, est bien par elle-même génératrice d'un préjudice, au moins pour les tiers, et l'incrimination est suffisamment justifiée.

Nous rappelons également à la Cour les arrêts qui ont été rendus, notamment celui du 26 juin 1841, que le faux en écritures de commerce pouvait se réaliser par l'altération des livres de commerce qu'on nomme les livres auxiliaires, c'est à dire ceux dont la tenue est purement facultative, et qui ne sont pas assujétis aux formalités de l'article 8 du Code de commerce.

Mais il faut aller plus loin. En admettant, contre la jurisprudence que nous venons de rappeler, et qui par elle-même se justifie si complètement, que les livres irréguliers ne sauraient faire preuve au profit de celui qui les a tenus, et que, sous ce rapport, ils ne sauraient être la base d'un préjudice, que nous soutiendrions encore, avec M. le procureur-général de Lyon, que la possibilité du préjudice existe sous un autre rapport qui n'a pas suffisamment attiré l'attention des Cours dont nous combattons la doctrine.

Les livres de commerce, en effet, d'après les articles 1330 du Code Napoléon, 12 et suivants du Code de commerce, n'ont pas été institués seulement dans l'intérêt de celui qui les tient; ils l'ont encore été dans l'intérêt des tiers avec lesquels il entre en relations. Dès qu'on fait commerce, dès qu'on ouvre un magasin ou boutique sur rue, on se fait, dans une certaine mesure, homme public; on renonce, dans une certaine mesure aussi, aux immunités de la vie privée. Les écritures qu'on est dès lors assujéti à tenir ne sont plus, comme dans la vie privée, purement facultatives; elles deviennent une obligation professionnelle; elles appartiennent au public, au moins à la partie du public avec laquelle on contracte; les tiers ont le droit de les consulter, et aux termes formels des articles 1330 du Code Napoléon, 12 et 17 du Code de commerce, d'y puiser des preuves contre celui qui les a tenus.

Dès lors, si ce dernier altère ces écritures et les falsifie, il enlève aux tiers le droit qui leur était incontestablement acquis de s'en servir, d'y trouver un moyen de défense contre les prétentions formulées à leur encontre, de s'en rapporter à ces écritures, et dans le cas où l'on refuserait de les produire, d'être crus sur leur serment. La donc se trouve le germe et l'éventualité d'un préjudice; et la Cour remarquera que c'est précisément la doctrine admise, dans l'arrêt de 1847, en ce qui concerne les écritures domestiques.

À ce point de vue, l'objection tirée de l'irrégularité des livres disparait : c'est une exception qui ne saurait être opposée aux tiers par celui-là même qui a connu l'irrégularité; il est impossible qu'il se fasse un moyen de défense de sa propre faute et qu'il fasse jaillir contre les tiers une omission volontaire qu'ils ne pouvaient ni prévoir, ni empêcher. La doctrine et la jurisprudence, attestées principalement par un arrêt de la chambre des requêtes du 7 mars 1837, sont unanimes sur ce point.

La solution admise dans les arrêts de Bourges et de Lyon se trouve donc condamnée, non-seulement parce qu'elle est en elle-même périlleuse en ce qu'elle assure l'impunité du faussaire par le résultat d'un fait qui, en lui-même, est une violation de la loi, mais parce qu'elle nie la possibilité d'un préjudice, alors que, d'une part, le préjudice peut se réaliser, au profit même de celui qui a commis l'altération, par les présomptions et les indices que le juge a le droit de rechercher sur les livres, et que, d'autre part, il y a, dans tous les cas, un autre préjudice qui résulte de ce qu'on a détruit ou altéré la preuve que les tiers auraient pu trouver dans des écritures sincères.

Nous ne croyons pas nécessaire de répondre à l'argument que la Cour de Lyon a puisé dans l'article 586 du Code de commerce; il est évident que l'inculpation de banqueroute simple réglée par cet article, laisse subsister et réserve l'hypothèse de la fraude; et que l'inculpation de banqueroute frauduleuse prévue par l'article 591, ne saurait exclure l'inculpation de faux. C'est avec raison qu'on a déjà fait remarquer que l'argument aurait une portée excessive, puisqu'il irait à proscrire toute incrimination possible de faux, alors même que les livres réuniraient toutes les conditions de régularité exigées par la loi.

Ainsi se trouve consacrée, messieurs, une théorie qui est celle de la chambre criminelle, et qui mérite toute votre approbation; une théorie protectrice de tous les intérêts, qui laisse subsister, indépendamment l'une de l'autre, deux incriminations distinctes et également nécessaires: le faux d'abord, résultant de l'altération, avec intention frauduleuse, de porter préjudice à autrui, des écritures commerciales, quelle que soit leur forme; puis l'usage qu'on aura fait sciemment de ces écritures frauduleuses, quand, par exemple, comme dans l'espèce, on les aura produites en justice.

Ce sont là, nous le croyons, des vérités légales que la Cour de Lyon a méconnuës, et nous estimons qu'il y a lieu de casser l'arrêt qui vous est déféré.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

- « Ouï M. le conseiller Mercier en son rapport, et M. l'avocat-général de Raynal en ses conclusions ;
- « Vu l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1837 ;
- « Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par le procureur-général près la Cour impériale de Lyon ;
- « Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 8 et suivants du Code de commerce; 1330 du Code Napoléon, 147 et 148 du Code pénal, en ce qu'il a été décidé par l'arrêt attaqué que le livre-journal sur lequel ont été opérées les altérations incriminées n'étant pas revêtu des formalités prescrites par les articles 10 et 11 du Code de commerce, ces altérations n'ont pu engendrer un préjudice réel ou possible pour les tiers ;
- « Vu les articles 8, 11, 13, 17 du Code de commerce, 1330 du Code Napoléon, 147 et 148 du Code pénal ;
- « Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que Grosleron, dans une intention évidemment frauduleuse, aurait, sur son livre-journal, et en regard des articles de son commerce, vendus et livrés par lui à Perrichon, falsifié les chiffres indicateurs des prix pour leur substituer des prix plus élevés ;
- « Que néanmoins cet arrêt a déclaré que ces falsifications ne constituaient ni crime ni délit, sur le fondement que le livre-journal sur lequel elles ont été opérées n'ayant pas été visé et paraphé conformément à la loi, il ne pouvait en résulter aucun préjudice pour autrui ;
- « Mais attendu que, d'après les articles du Code de commerce et du Code Napoléon ci-dessus visés, tout commerçant est obligé de tenir un livre-journal destiné à constater les opérations de son commerce; que ce livre lui fait foi contre lui au profit des tiers, qui peuvent toujours en demander la représentation ;
- « Que si l'article 13 du Code de commerce dispose que les livres d'un négociant qui a négligé de les soumettre à la for-

martin, suivait, monté sur le cheval du capitaine, le boulevard de la Madeleine, quand soudainement le cheval prit mords aux dents et s'éloigna avec une extrême violence dans la direction de la rue Royale, paraissant complètement insensible aux vigoureux efforts que faisait le cavalier pour...

Quant au capitonnier, nommé J..., renversé rue Royale, il n'avait reçu que des contusions assez graves sur diverses parties du corps. Il a été transporté immédiatement dans une pharmacie voisine, où des soins empressés lui ont été donnés.

Hier, vers quatre heures du matin, le personnel du restaurant Vachette, boulevard Poissonnière, 32, a été réveillé en sursaut par une violente détonation qui semblait avoir ébranlé la maison, et l'on n'a pas tardé à s'assurer que c'était le gaz qui venait de faire explosion dans un conduit qui sert à chauffer les cheminées des cabinets.

Un ouvrier couvreur, le nommé D..., âgé de quarante-deux ans, était occupé hier à des travaux de son état sur la toiture d'une maison de la rue des Baties (12^e arrondissement), lorsqu'il fit un faux pas qui lui fit perdre l'équilibre, et il tomba aussitôt sur le pavé de la cour. Un médecin appelé sur-le-champ constata que dans la chute cet homme s'était fait plusieurs fractures et d'autres blessures non moins graves.

Un autre accident à peu près de même nature est aussi arrivé rue Marqoy, dans le faubourg Saint-Martin. La dame P..., âgée de cinquante-sept ans, couturière, voulant nettoyer les fenêtres de son logement, au quatrième étage, était montée sur un escabeau placé contre l'appui; en faisant un mouvement pour rattraper un objet qui lui était échappé des mains, elle tomba à la renverse sur l'appui de la fenêtre, et de là sur le pavé de la cour, où elle fut tuée raide.

Une jeune fille de neuf à dix ans, nommée Caroline Y..., s'était rendue hier, vers cinq heures de l'après-midi, sur le quai Jemmapes, pour faire une commission, et en arrivant à la hauteur du numéro 210 de ce quai elle avait rencontré plusieurs de ses petites camarades d'école avec lesquelles elle s'était mise à jouer. Mais, tout en jouant, Caroline s'approcha si près des bords du canal qu'elle tomba à la renverse et disparut sous l'eau. Heureusement pour elle un témoin de l'accident, le sieur Théret, mécanicien à Montmartre, se précipita à son secours et put la retirer, à demi suffoquée, au bout de quelques instants; il la porta en toute hâte dans une maison voisine, où les soins empressés qui lui furent donnés ne tardèrent pas à la mettre hors de danger, et elle put être ensuite reconduite au domicile de ses parents.

La dame Martin, maîtresse de lavoir, quai de Javelle, a retiré hier de la Seine, à la hauteur de ce quai, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, qui paraissait avoir séjourné sept ou huit jours dans l'eau, et ne portait aucune trace de violence. Cet homme était vêtu d'un pantalon de velours bleu, d'une blouse de toile de même couleur et chaussé de souliers napolitains. Il était porteur d'une somme de 12 fr. environ, parmi lesquels se trouvait une pièce de 10 fr. en or; mais il n'avait en sa possession aucun papier permettant d'établir son identité, et il était inconnu dans les environs. Son cadavre a dû en conséquence être envoyé à la Morgue, pour y être exposé.

DEPARTEMENTS.

GIRONDE. — Un auditoire nombreux envahit le prétoire de la simple police: l'affaire des siffleurs du Grand-Théâtre doit être jugée.

MM. C..., fils, B..., J... et S... sont cités devant le Tribunal pour avoir, lors de la rentrée de M. Dérisis, sifflé à plusieurs reprises et s'être rendus coupables d'un tapage injurieux.

M. C... fils comparait à la barre; M. C... père est cité comme civilement responsable des actes de son fils mineur. Les autres prévenus font défaut.

M. C... reconnaît avoir sifflé au théâtre. M. le juge de paix lui adresse une vive réprimande pour l'acte dont il s'est rendu coupable. L'honorable magistrat s'élève vivement contre les manifestations que le public adresse journellement aux artistes. Ces manifestations ne sont, dit-il, ni justes, ni nobles; elles ne sont qu'injurieuses pour ceux qui en sont l'objet.

M. le juge de paix termine en disant que le public des théâtres a le droit de manifester ses sentiments à la chute du rideau, mais qu'il doit s'abstenir de toute manifesta-

tion pendant que les artistes sont en scène. Il ajoute que toute personne qui contreviendrait à cette mesure tomberait sous l'application de la loi, loi que le Tribunal saurait faire respecter.

Cela dit, M. le juge de paix condamne C... à 15 fr. d'amende, et déclare M. C... père civilement responsable.

MM. J... et S... sont également condamnés, par défaut, à 15 fr. d'amende. M. B..., moins heureux, est condamné à un jour de prison et 15 fr. d'amende. La sévérité du Tribunal à l'égard de ce dernier a été motivée sur ce que l'année dernière le sieur B..., poursuivi pour un fait analogue, avait donné sa parole qu'à l'avenir il s'abstiendrait de toute manifestation au théâtre.

RHÔNE (Lyon). — Ce n'est pas la première fois que les chiens ont les honneurs de l'audience; plus d'un Azor a occupé l'attention des magistrats chargés de rendre la justice. Le naturaliste n'a-t-il pas dit que le chien est l'ami de l'homme? Par conséquent, l'homme doit le défendre et le protéger. Aussi, voyez avec quelle ardeur on se dispute parfois le droit de le conduire en laisse ou de chasser sur ses pas! Le procès suivant est, à mes yeux, un spécimen de la matière. Ecoutez:

M. B... était l'heureux propriétaire d'un charmant basset, auquel il réservait une éducation distinguée, dont il devait recevoir les premières leçons à l'ouverture de la chasse prochaine. Il admirait sa robe mouchetée, il s'extasiait devant ses gentillesques. Quelle jolie bête! Mais, hélas, il n'y a pas de joie sans souci! Un jour, Médor sortit, et ne rentra plus. M.B., inquiet, le fit rechercher; il le reclama par la voie multipliée du Courrier de Lyon et promit une récompense honnête... Peine inutile! Médor ne fut pas retrouvé.

A quelques semaines de la dernière réclamation, on vint lui apprendre que M. P... avait dans sa basse-cour un animal qui ressemblait en tous points au regretté Médor. M. B... s'y transporta, et à la première vue s'exclama: « Voilà mon Médor!! »

M. P..., instruit de la réclamation de M. B..., répondit: Ce chien est à moi, tous mes voisins l'attesteront. M. B... répliqua: « Tout le monde le reconnaît pour le mien. »

Pour n'en pas venir aux gros mots, les deux adversaires recoururent au Code de procédure civile. M. B... fait assigner M. P... devant le Tribunal civil pour s'entendre condamner à lui restituer son chien, sinon à lui payer 1,500 francs de dommages-intérêts et les frais du procès! M. P... résista, et la cause fut portée à l'audience.

Ici commencent les véritables difficultés.

Si M. B... prouve que ce chien ressemblait à son Médor, M. P... établit qu'il y a longtemps qu'on lui a vu un chien de cette taille.

La justice est embarrassée. Fera-t-elle comme le roi Salomon? Elle hésite...

Le Tribunal ordonne que le quadrupède sera amené non pas à la barre, mais à la chambre du conseil, en présence des deux plaideurs. Le Tribunal est réuni, les deux prétendus propriétaires sont présents; la porte est ouverte, et l'huissier ordonne au domestique de laisser entrer le chien pour voir s'il reconnaît son maître. Le prétendu Médor entre sans façon et va offrir ses caresses à M. le président! Il ne reconnaît aucun des plaideurs.

M. B... l'appelle Médor, il accourt. M. P... l'appelle Black, il accourt.

Une nouvelle expérience est tentée. Les deux plaideurs sont seuls dans une pièce, le chien est introduit. Qui va-t-il caresser? Il entre, regarde M. B... et M. P..., se retourne, et caresse l'huissier qui lui a ouvert la porte.

La question devenait de plus en plus embarrassante, lorsque M. P... s'avisa de dire qu'il chassait très bien la caille et la perdrix. M. B... déclara que le sien n'était pas dressé. En présence de ces déclarations certaines, le Tribunal crut devoir confier à un tiers la mission de vérifier le talent du prétendu Médor.

L'expert accepte la mission et sort dans les champs, espérant que:

..... Le chien par le cor animé... De plaisir haletant et les yeux enflammés, De ses naseaux ouverts va respirer la proie.

Il vent le lancer, mais le chien a aperçu une poule et court sur elle. Il le rappelle et veut le guider; le chien baisse les oreilles, se couche, puis tout à coup se sauve au logis, où il pourchasse le chat de la maison.

La preuve était décisive, M. P... n'était pas le propriétaire.

Aussi le Tribunal, après un mois d'investigation, a-t-il rendu, à l'audience du 19 juillet, un jugement qui condamne M. P... à restituer Médor à M. B..., sinon à lui payer 1,500 francs de dommages-intérêts et les frais du procès.

ETRANGER

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 16 juillet 1862:

La Nouvelle-Orléans continue à manifester un esprit peu favorable au gouvernement fédéral. Des dames de l'aristocratie de cette ville se distinguent par l'ardeur de leurs sentiments séparatistes. Elles emploient les moyens les plus ingénieux pour exprimer leurs sympathies pour la cause confédérée. On comprend combien est difficile la situation dans laquelle se trouve le général Butler, commandant en chef des troupes d'occupation de la métropole louisianaise. Il prend, mais en vain, les mesures les plus rigoureuses, il ne parvient qu'à rendre plus violentes les haines qui animent la majorité des habitants de la Nouvelle-Orléans pour les Yankees.

« Parmi les dames de cette ville, M^{me} Philipps, dont les riches salons, à Washington, recevaient sous la présidence de M. Buchanan la société la plus élégante et la plus aristocratique de la capitale, est la sécessionniste la plus implacable. Elle a voté une haine mortelle aux gens du Nord. Elle profite de toutes les occasions qui se présentent pour manifester hautement ses sentiments révolutionnaires. La haine est aveugle, et comme toutes les passions violentes, elle fait perdre à M^{me} Philipps, femme de beaucoup d'esprit et de distinction, le respect de sa dignité et des convenances. Ainsi récemment, au moment où le convoi d'un jeune lieutenant fédéral passait sous ses fenêtres, elle et plusieurs de ses amies se sont livrées à de bryants éclats de rire.

« M^{me} Philipps, en raison de ce fait scandaleux, et en outre pour avoir enseigné à ses enfants à cracher sur les soldats de l'Union et avoir déployé des couleurs insurrectionnelles, a comparu devant le général Butler. M. Butler, avant la guerre, était avocat. Aussi, bien que ce général soit revêtu de pouvoirs illimités, fidèle aux traditions de son ancienne profession, il aime, jusque dans ses mesures discrétionnaires, à s'en entourer de formes légales.

« Le général Butler interroge M^{me} Philipps sur les faits qui lui sont imputés. Cette dame, le sourire à la bouche et l'air dédaigneux, répond qu'il est vrai qu'elle a une préférence très prononcée pour le gouvernement du Sud. Elle a peu d'affection pour les Yankees, et ayant une nature très sincère, elle est très heureuse, quand la circonstance se présente, de leur montrer ses sentiments.

« Madame, vous avez déjà été emprisonnée à Washington pour avoir illuminé votre maison en l'honneur de la victoire des rebelles à Bull's Run. Après une courte détention vous avez été mise en liberté. L'indulgence du gouvernement national à votre sujet ne vous a pas rendue meilleure patriote. Vous êtes une sécessionniste incorrigible. Vous avez perdu le respect de vous-même. Vous n'avez plus droit aux égards qui appartiennent aux personnes de votre sexe. Je vous condamne à être internée à l'île aux Vaisseaux.»

« M^{me} Philipps continue à sourire d'un air dédaigneux. Elle remercie le général Butler des choses aimables et surtout galantes qu'il vient de lui dire.

« Après cette affaire, on appelle celle de Fiddel Keller, Allemand d'origine. Cet individu est accusé d'avoir exposé dans la vitrine de son magasin un squelette humain avec un écriteau sur lequel on lisait en gros caractères: *Chickawminy*. Au moment où cette exhibition avait lieu, l'armée fédérale était campée près de cette rivière, à quelques milles de Richmond. L'autorité a vu dans ce squelette une allusion politique. Cette ignoble exposition avait pour but d'indiquer aux passants que l'armée du général Mac Clellan serait anéantie dans son attaque contre la capitale confédérée.

« Fiddel Keller se défend de toute intention hostile envers le gouvernement national. Il est complètement étranger à la politique. S'il s'est servi du nom de Chickawminy, c'est que ce mot, par ce qu'il a d'étrange, de fantastique, lui a paru convenable pour un squelette.

« Le général Butler n'a pas accepté cette défense. « Keller, vous êtes un sécessionniste dangereux. Je vous condamne à deux ans de travaux forcés sur l'île aux Vaisseaux. Il vous sera interdit d'y avoir communication avec àme qui vive, excepté M^{me} Philipps. »

« Keller demande au général Butler de vouloir bien modifier son jugement dans la partie qui concerne M^{me} Philipps. Il ne tient pas à avoir des relations avec cette dame. Il avoue qu'il n'est pas très bon unioniste. M^{me} Philipps, avec son habileté, trouverait bientôt le moyen d'en faire un sécessionniste très ardent.

« Le général Butler fait aussitôt droit à sa requête.

« Ensuite vient la cause du nommé John W. Andrews. Celui-ci est accusé d'avoir mis en vente un crucifix fait avec des os d'un soldat yankee. C'est une profanation doublement odieuse et barbare.

« Andrews a été condamné à la même peine que Keller.

« Les faits qui précèdent permettent d'apprécier à quel point sont surexcitées les passions dans le Sud. »

« On n'a pas oublié l'émotion produite il y a quelque temps par l'assassinat commis dans Broadway sur la personne de M. Peter Real, par une dame qui a déclaré être sa femme. M^{me} Mary Real, c'est le nom qu'elle a pris, a été depuis ce temps confinée aux Tombes, et elle sera bientôt mise en jugement. On annonce que ce sera un des procès les plus intéressants et les plus attachants qui aient été depuis longtemps en possession de la curiosité publique.

M. Edwin James, chargé de la défense, doit baser principalement son plaidoyer, et concentrer l'intérêt du jury sur le fait du mariage, contesté par l'accusation, affirmé par l'accusée, et dont il n'existe aucune preuve positive. Cette cause même paraît devoir provoquer de la part de l'avocat un effort d'autant plus énergique qu'il se heurtera à des difficultés plus sérieuses. Ce sera, dans tous les cas, un tournoi judiciaire des plus émouvants.

En attendant, les philanthropes en jupons abondent à la géolée des Tombes, et M^{me} Real est littéralement asségiée de témoignages de sympathie. Il est probable qu'elle recevrait moins de visites pour avoir sauvé la vie de son mari qu'on ne lui en a fait pour l'avoir assassiné.

Bourse de Paris du 28 Juillet 1862.

Table with financial data: 3 0/0 Au comptant, 68 70. Fin courant, 68 75. 4 1/2 Au comptant, 97 50. Fin courant, 97 50.

ACTIONS.

Table of stock prices under 'ACTIONS' with columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Rows include Crédit foncier, S. Aut. Lombard, Victor-Emmanuel, etc.

OBLIGATIONS.

Table of bond prices under 'OBLIGATIONS' with columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Rows include Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, etc.

Mardi, au Théâtre-Français, Don Juan d'Autriche, comédie en cinq actes, en prose, de Casimir Delavigne. MM. Samson, Geoffroy, Delannay, Maubant, Talbot, M^{me} Favart, Fix et Joussin jouant dans cette représentation.

— A l'Opéra-Comique, pour les dernières représentations avant le congé de M. Montaubry, fixé irrévocablement au 6 août: La Laitière et Rose et Colas. Les 37^e et 38^e représentations auront lieu jeudi et samedi.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 15^e représentation de: Les Maris à Système, par MM. Landrol, Kime, M^{me} Daportie; un Fil de famille par Lafontaine, Lesueur, M^{me} Ch. Lesueur, Melanie Fromentin. — On annonce une représentation extraordinaire qui aurait lieu prochainement, et dans laquelle Bouffe jouerait Michel Perrin, une de ses meilleures créations. Cette pièce serait accompagnée de la première représentation (à ce théâtre) de l'Etourneau, comédie en trois actes, de MM. Bayard et Laya.

— Aux Variétés, tous les soirs, Une Semaine à Londres, voyage d'agrément et de luxe pour les spectateurs, soude de recettes pour le théâtre.

— CONCERT DES CHAMPS ELYSÉES. — M. de Besselièvre, chez lequel le beau temps ramène chaque soir plus de trois mille personnes, vient d'obtenir un nouveau succès avec la belle fantaisie que son chef d'orchestre a composée sur le magnifique opéra de Richard. Ce brillant morceau, dans lequel Arban a déployé des richesses inouïes d'orchestration a été couvert d'applaudissements. Il accompagnera fort bien le Frémersberg, dont la vogue est loin d'être épuisée. Le mois prochain, Lavigne, le premier hautbois du monde, se fera entendre au Concert des Champs-Élysées; ce grand musicien a compris que c'était là qu'étaient consacrées les plus grandes renommées artistiques.

SPECTACLES DU 29 JUILLET.

- OPÉRA. — Don Juan d'Autriche. OPÉRA-COMIQUE. — La Laitière, Rose et Colas. VAUDEVILLE. — Un Duel sous le cardinal de Richelieu. VARIÉTÉS. — Une Semaine à Londres. GYMNASÉ. — Les Maris à système, Un Fil de famille. PALAIS-ROYAL. — Danaé et sa bonne, Ah! que l'amour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Etrangers de l'Inde. AMBIGU. — Les Filles de marbre. GAITÉ. — Le Canal Saint Martin. BEAUMARCHAIS. — Le Moulin d'Amboise. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Mystères de l'éto, la Rosière. DELASSEMENTS-COMIQUES. — Les Jolis Farceurs. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (S. N.). — LA B C de l'amour. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h. CASINO D'ASNIÈRES. — Bal les dimanches et jeudis.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue N-des-Mathurins, 18.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (7^e chambre). Présidence de M. Vignon. Audience du 21 mars 1862.

Procès en diffamation intenté par M. Eugène Delaporte, à M. Jean-François Vaudin.

M. E. DELAPORTE se présente à l'audience assisté de M^e Lachaud, avocat.

M. FAUDIN est assisté de M^e Laurier. Après avoir entendu les avocats des parties et le substitut du procureur impérial, le Tribunal a prononcé le jugement suivant:

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, faisant droit, Attendu que Delaporte et Vaudin ont, pendant plusieurs années, réuni leurs efforts pour répandre le goût de la musique vocale en France et en propager l'exécution par la fondation de sociétés chorales dans les villes et même dans les campagnes;

« Que leur but n'a paru jusqu'à ce jour avoir été conçu que dans des intentions morales et pures de toute spéculation, ainsi qu'il l'a solennellement reconnu par la distinction conférée à Delaporte et ainsi que l'a proclamé tant de fois Vaudin lui-même, en rapportant tout le mérite à son ami et son adversaire aujourd'hui;

« Que s'il est inutile de rechercher la cause de leurs dissentiments, les faits signalés ci-dessus imposent à Vaudin une polémique plus mesurée et plus loyale, qui devait ne s'occuper que des

questions d'art et d'intérêt général, mais ne jamais entrer dans la vie privée de son adversaire, et porter atteinte à son honneur et à sa considération;

« Attendu cependant que c'est à la veille d'un grand festival convoqué par Delaporte pour le 22 octobre 1861, que Vaudin, dans une circulaire adressée le 8 du même mois aux directeurs des Orphéons de France, et publiée le 20 dans le journal la France chorale, a produit dans une longue paraphrase et sous des formes variées, cette imputation diffamatoire, que Delaporte n'a jamais agi que dans un but de vanité, de spéculation et de génie mercantile;

« Que cette imputation est souvent exprimée dans des termes injurieux; qu'on y remarque ces expressions: « Les risibles travers et les ridicules exubérants de M. Delaporte, les laideurs de son égoïsme et de son ingratitude, son impériété et son esprit d'entreprise; » qu'on y voit également cette phrase outrageante: « Je vous ai défendu par la plume et par l'épée en défendant l'Orphéon; j'ai tenu pour vous des enjeux d'honneur quand vous restiez majestueusement dans la coulisse; je vous ai mis en toute occasion à couvert sous ma responsabilité d'écrivain; j'ai évité des avanies de toutes sortes à votre orgueil altier; je me suis toujours volontairement effacé à vos côtés pour l'embellissement de votre renommée; je vous ai mis sur les lèvres et sur votre signature un peu de français et de dignité; »

« Que, de ce qui précède, il résulte que Vaudin s'est rendu coupable des délits d'injures et de diffamation prévus et punis par les articles 1, 13, 14 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

« Sur les dommages-intérêts réclamés par Delaporte:

« Attendu qu'un préjudice lui a été causé, que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'apprécier, et que Delaporte ne réclame, suivant sa déclaration à l'audience, que l'insertion du présent jugement pour toute réparation civile;

« Vu l'article 365 du Code d'instruction criminelle et l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, faisant application de l'article 18 précité dont il a été fait lecture par le président et qui est ainsi conçu:

« La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances; »

« Condamné Vaudin à deux cents francs d'amende;

« Ordonne la suppression de l'article incriminé et inscrit dans la feuille du journal la France chorale, à la date du 20 octobre 1861, et autorise Delaporte à faire saisir et supprimer cet article partout où besoin sera;

« Ordonne l'insertion du présent jugement aux frais de Vaudin, et à la diligence de Delaporte, dans les journaux la France chorale, l'Orphéon, le Droit et la Gazette des Tribunaux;

« Et condamne Vaudin en tous les dépens, lesquels, avancés par la partie civile, sont liquidés à la somme de 6 fr. 90 c.; fixe à un an la durée de la contrainte par corps à raison des frais avancés

par Delaporte, et notamment pour lesdites insertions. Certifié conforme, SALLÉ.

Etude de M^e Edouard Chéron, avoué, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4. AVIS. M. Alexandre MÉZIÈRE, maître carrier, demeurant à Paris, rue de Laval, 15, ci-devant, actuellement rue Fénelon, 1, fait savoir que, bien que la société commerciale qui avait existé entre lui et M. Donatien Mézière, son frère, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23, ait été dissoute d'un commun accord le 22 juillet 1862, il n'en continue pas moins pour son compte personnel l'exploitation des carrières situées à Montataire-Saint-Wast et Mayssel, qui avaient fait l'objet de ladite société. Signé: Edouard MÉZIÈRE. (5192)

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. PROPRIÉTÉ RUE NAPOLEON A PARIS. Etude de M^e BASSOT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 26. Vente, en l'audience des criées du Tribunal ci

vil de la Seine, le mercredi 6 août 1862, deux heures de relevée,

D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris (Belleville), rue Napoléon, 19, composée: 1^o d'un principal corps de bâtiment sur la rue, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et trois étages carrés, couvert en tuiles; 2^o d'un autre corps de bâtiment sur le derrière, élevé sur terre-plain d'un rez-de-chaussée et de deux étages carrés, couverts en zinc; petite cour et petit jardin entre ces deux bâtiments. Contenance: 120 mètres 30 centimètres. Revenu brut: 1,150 fr. Mise à prix: 12,000 fr. Pour extrait: (3719) Signé: Bassot.

PROPRIÉTÉ RUE DU FAUB. ST-DENIS A PARIS. Adjudication, le 16 août 1862, au Palais-de-Justice, à Paris. D'une grande PROPRIÉTÉ composée de maisons, bâtiments, cours et dépendances, situés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 186. Contenance: 860 mètres 19 centimètres. Revenu net: environ 13,900 fr. Mise à prix: 175,000 fr. S'adresser: 1^o à M^e LEFÈVRE DE ST-MAUR, avoué poursuivant, rue Nive-Saint-Eustache, 45; 2^o à M^e VIVET, avoué présent à la vente, rue du Pont-de-Lodi, 5; 3^o à M^e LACOMME, avoué présent à la vente, rue Saint-Honoré, 350; 4^o à l'Administration du Crédit foncier de France, qui a hypothèque sur l'immeuble. (3722)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE LAMBERT MONTMARTRE A VENDRE, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 août 1862.

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE LIMONADIER

Vente en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93.

FONDS DE CARROSSIER A PARIS

Adjudication, en l'étude de M. SCHELCHER, notaire à Paris, rue Le Peletier, 14, le mercredi 6 août 1862, à midi.

notaire à Paris, rue Le Peletier, 14, le mercredi 6 août 1862, à midi.

MORTO-INSECTO

DESTRUCTION COMPLÈTE DES puces, punaises, fourmis et de tous les insectes.

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes.

VITALINE-STECK

chute des Cheveux, Calvitie, Alopecie, prompts résultats. 9 rapports méd. Le 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (près la rue Rivoli) et dans t. les villes.

M. Pérard, rue Montmartre, 53, à Paris, place les employés et les domestiques des deux sexes.

MALADIES CANCÉREUSES

guérison récente et constatée par le traitement du docteur JOANNARD, faubourg Poissonnière, 74, de 1 heure à 4 heures.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffecteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAudeau SAINT-GERVAIS, est bien supérieur aux sirops de Guisnier, de Larrey et de salsepareille.

MALADIES contagieuses rebelles, pertes involontaires, impuissance, etc.

REUMATISMES. - NÉVRALGIES. DOULEURS

contagieuses rebelles, pertes involontaires, impuissance, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G.)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée SERVICE DIRECT DE PARIS A MILAN

PAR MACON, CULOZ, LE MONT GENIS, TURIN, VERCELLI, NOVARA ET MAGENTA. Trajet en 40 heures.

Table with 4 columns: Station, 1st class, 2nd class, 3rd class. Rows include Aix-les-Bains, Chambéry, Montmélian, Chamousset, St-Jean-de-Maurienne, Turin, Milan.

Correspondances: Chamousset, pour Moutiers et Albertville (diligence); à Saint-Michel pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence); à Turin, pour Pignerol, Comi, Alexandrie, Montebello et Gènes (chemin de fer); à Novare, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à Milan, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Verone et Mantoue (chemin de fer).

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Les deux associés en nom collectif ont tous deux la signature sociale. Le fonds social est de cinquante mille francs, dont vingt-cinq mille francs sont fournis par le tiers commanditaire, et le surplus par les associés en nom collectif.

Entre MM. SCHWARTZ, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue Fontaine au Roi, 62; et Antoine BERNARD, fabricant de passementeries, demeurant aussi à Paris, rue de la Harpe, 12.

Deuxièmement, M. Gustave DAVID, négociant, demeurant à Amiens, boulevard de Ham, 4, et à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 14.

Le sieur COTEL (Jean-Louis), emballleur, rue de l'Écluse, 49, le 5 août, à 11 heures (N° 4937 du gr.).

Entre M. Joseph BENOIST, négociant, rue de Rivoli, 70, à Paris; et M. Gustave PERET, rentier, à Paris, rue de Douai, 12.

Entre M. Alfred GARET, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Mazarine, n. 41; et M. Félix HACHETTE, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 72.

Entre M. Louis-Maurice BEAUPÈRE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25; et M. Louis-Maurice BEAUPÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 31.

Entre M. Paul Albert DECAMBOS, aussi employé, demeurant à Paris, rue Montmartre, 98.

Entre M. Louis MAROT, receveur de rentes, rue des Postes, 35, Paris; et M. Louis MAROT, receveur de rentes, rue des Postes, 35, Paris.

Entre M. Paul Albert DECAMBOS, aussi employé, demeurant à Paris, rue Montmartre, 98; et M. Paul Albert DECAMBOS, aussi employé, demeurant à Paris, rue Montmartre, 98.

Entre M. Paul Albert DECAMBOS, aussi employé, demeurant à Paris, rue Montmartre, 98; et M. Paul Albert DECAMBOS, aussi employé, demeurant à Paris, rue Montmartre, 98.

Entre M. Paul Albert DECAMBOS, aussi employé, demeurant à Paris, rue Montmartre, 98; et M. Paul Albert DECAMBOS, aussi employé, demeurant à Paris, rue Montmartre, 98.